

**No. 35482**

---

**France  
and  
United States of America**

**Agreement for promotion of aviation safety between the Government of the French Republic and the Government of the United States of America. Paris, 14 May 1996**

**Entry into force:** *14 May 1996 by signature, in accordance with article V*

**Authentic texts:** *French and English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 25 February 1999*

---

**France  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la promotion de la sécurité de l'aviation. Paris, 14 mai 1996**

**Entrée en vigueur :** *14 mai 1996 par signature, conformément à l'article V*

**Textes authentiques :** *français et anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 25 février 1999*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA  
PROMOTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de promouvoir la sécurité de l'aviation et la qualité de l'environnement,

Notant leur préoccupation commune pour l'exploitation, en toute sécurité, des aéronefs civils,

Reconnaissant l'émergence d'une tendance à la conception, la production et l'échange internationaux de produits aéronautiques civils,

Désireux de développer la coopération et d'améliorer l'efficacité dans les domaines relatifs à la sécurité de l'aviation civile,

Considérant la possibilité d'une réduction de la charge financière supportée par l'industrie et les exploitants de l'aviation due à des inspections des évaluations, et des essais techniques redondants,

Reconnaissant l'intérêt pour les deux Parties d'améliorer les procédures d'acceptation, réciproque d'approbations de navigabilité, d'essais environnementaux, et le développement de procédures de reconnaissance réciproque pour l'approbation et le contrôle de simulateurs de vol, des installations de maintenance, des installations permettant d'effectuer les changements ou les modifications d'aéronefs, des personnels d'entretien, des personnels navigants et des opérations en vol,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article I. Objectifs*

A. Les objectifs du présent Accord sont :

1. Faciliter l'acceptation par chaque Partie contractante :

a) D'approbations de navigabilité, et l'approbation et d'essais environnementaux de produits aéronautiques civils, et

b) Des évaluations de qualification des simulateurs de vol réalisées par l'autre Partie contractante;

2. Faciliter l'acceptation, par chaque Partie contractante, des approbations et de la surveillance des installations de maintenance, des installations permettant d'effectuer les changements ou les modifications des aéronefs, des centres de formation, des personnels d'entretien, des personnels navigants et des opérations en vol de l'autre Partie contractante;

3. Établir une coopération pour le maintien d'un niveau équivalent de sécurité et d'objectifs environnementaux en ce qui concerne la sécurité de l'aviation.

B. Chaque Partie contractante désigne son autorité de l'aviation civile comme agent exécutif chargé de l'application du présent Accord. Pour le Gouvernement de la République française, l'agent sera la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.). Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'agent sera l'Administration Fédérale de l'Aviation (F.A.A) du Département des Transports.

### *Article II. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

A. "Approbation de navigabilité" signifie qu'il est établi que la conception, ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil, répond aux normes fixées par l'autorité de l'aviation civile d'une Partie contractante ou, qu'un produit aéronautique civil est conforme à une conception qui a été jugée satisfaisante à ces normes, et est en état d'être utilisé en sécurité.

B. "Produit aéronautique civil" désigne tout aéronef, moteur d'aéronef ou toute hélice civil(e) ou tout sous-ensemble, appareillage, équipement, partie ou composant devant être installé dessus.

C. "Changements ou modifications" signifie apporter une modification à la construction, à la configuration, aux performances, aux caractéristiques environnementales, ou aux limitations opérationnelles du produit aéronautique civil concerné.

D. "Approbation environnementale" désigne le processus par lequel un produit aéronautique civil est évalué sur sa conformité aux lois, règlements, normes, et conditions relatifs au bruit et à rémission de gaz d'échappement de l'une des Parties contractantes.

E. "Maintenance" signifie la réalisation d'inspections, de révisions, de réparations, la préservation et le remplacement de pièces, équipements, appareillages ou composants de manière à garantir la navigabilité continue du produit, à l'exclusion des changements ou modifications.

F. "Évaluations de Simulateurs de vol" désigne le processus de qualification par lequel un stimulateur de vol est évalué en comparaison avec l'aéronef qu'il simule selon des normes de performance spécifiées par l'autorité de l'aviation, civile d'une Partie contractante.

G. "Approbation d'opérations en vol" désigne le processus par lequel l'autorité de l'aviation civile d'une Partie contractante effectue des inspections et des évaluations techniques d'organismes effectuant du transport aérien de passagers ou de fret.

H. "Surveillance" désigne la surveillance périodique effectuée par une autorité de l'aviation civile d'une Partie contractante afin de déterminer si les normes appropriées sont toujours respectées.

### *Article III. Domaine d'application*

A. Les autorités de l'aviation civile de chacune des Parties contractantes procéderont à des évaluations techniques et coopéreront pour développer une compréhension des normes et systèmes de l'autre Partie dans les domaines suivants :

1. Approbation de navigabilité de produits aéronautiques civils;

2. Approbation environnementale de produits aéronautiques civils relativement aux normes et aux procédures d'essai en matière de bruit et d'émission de gaz d'échappement;

3. Approbation des installations de maintenance, des installations permettant d'effectuer les changements ou les modifications des aéronefs, des personnels d'entretien et des personnels navigants;

4. Approbation d'opérations en vol;

5. Évaluation et qualification de simulateurs de vol; et,

6. Approbation des centres de formation.

B. Lorsque les autorités de l'aviation civile des Parties contractantes sont convenues que les normes, règles, pratiques, procédures et systèmes des deux Parties contractantes dans ces domaines sont suffisamment équivalents ou compatibles pour permettre l'acceptation des conclusions de conformité faites par l'un des Parties contractantes pour le compte de l'autre Partie contractante, selon des standards agréés par les deux Parties contractantes, les autorités de l'aviation civile des deux Parties contractantes mettront en oeuvre les Modalités d'Application écrites décrivant les méthodes permettant cette acceptation réciproque en ce qui concerne cette spécialité technique.

C. Les Modalités d'Application incluront au minimum :

1. Les définitions;

2. Une description de l'étendue du domaine particulier de l'aviation civile à considérer;

3. Des dispositions concernant l'acceptation réciproque d'actions de l'autorité de l'aviation civile telles que les attestations d'essais, les inspections, les qualifications, les approbations et les certifications;

4. La responsabilité;

5. Des dispositions concernant la coopération mutuelle et l'assistance technique;

6. Des dispositions concernant les évaluations périodiques; et

7. Des dispositions concernant les amendements ou l'annulation des Modalités d'Application.

#### *Article IV. Cas de litiges*

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Modalités d'Applications sera résolu par consultation entre les Parties contractantes ou leurs autorités de l'aviation civile, respectivement.

#### *Article V. Entrée en vigueur, amendement et dénonciation de l'accord*

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature et restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie contractante. Cette dénonciation sera effectuée par notification écrite à l'autre Partie contractante, avec préavis de soixante jours. Cette dénonciation aura également pour effet de mettre un terme à toutes les Modalités d'Application existantes exécutées conformément au présent Accord. Le présent Accord peut être

amendé moyennant accord écrit des Parties contractantes. Les Modalités d'Application individuelles peuvent être annulées ou amendées par les autorités de l'aviation civile.

*Article VI. Dénonciation de l'accord de 1973*

L'Accord pour l'acceptation réciproque des certifications de navigabilité, sous forme d'échange de lettres, signé à Paris les 29 août et 26 septembre 1973, restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un échange de notes, après que les autorités de l'aviation civile des Parties contractantes auront achevé les évaluations techniques et finalisé les modalités d'application concernant la certification de navigabilité, décrites à l'article III. En cas de contradiction entre l'Accord du 26 septembre 1973 et le présent Accord, les deux parties contractantes se consulteront.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, ce 14 mai 1996, en double exemplaire, chacun dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme,  
BERNARD PONS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
L'Ambassadeur des États-Unis auprès de la France,  
PAMELA HARRIMAN

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH  
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF  
AMERICA FOR PROMOTION OF AVIATION SAFETY

The Government of the French Republic and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to promote aviation safety and environmental quality,

Noting common concerns for the safe operation of civil aircraft,

Recognizing the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products,

Desiring to enhance cooperation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety,

Considering the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing,

Recognizing the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of airworthiness approvals, environmental testing, and the development of reciprocal recognition procedures for approval and monitoring of flight simulators, aircraft maintenance facilities, alteration and/or modification facilities, maintenance personnel, airmen, and flight operations,

Have agreed as follows:

*Article I. Purposes*

A. The purposes of this Agreement are:

1. To facilitate the acceptance by each Contracting Party of the other Party's

(a) Airworthiness approvals and environmental testing and/or environmental approval of civil aeronautical products and

(b) Qualification evaluations of flight simulators;

2. To facilitate acceptance by the Contracting Parties of the approvals and monitoring of maintenance facilities, and alteration or modification facilities, maintenance personnel, airmen, aviation training establishments, and flight operations of the other Party;

3. To provide for cooperation in sustaining an equivalent level of safety and environmental objectives with respect to aviation safety.

B. Each Contracting Party shall designate its civil aviation authority as the executive agent to implement this Agreement. For the Government of the French Republic, the executive agent shall be the General Directorate of Civil Aviation (DGAC). For the United States of America, the executive agent shall be the Federal Aviation Administration (FAA) of the Department of Transportation.

*Article II. Definitions*

For the purposes of this Agreement:

A. "Airworthiness approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets standards established by the civil aviation authority of a Contracting

Party or that a civil aeronautical product conforms to a design that has been found to meet those standards, and is in a condition for safe operation.

B. "Civil aeronautical product" means any civil aircraft, aircraft engine, or propeller or subassembly, appliance, materiel, part, or component to be installed thereon.

C. "Alterations or modifications" means making a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected civil aeronautical product.

D. "Environmental approval" means the process by which a civil aeronautical product is evaluated for compliance with a Contracting Party's laws, regulations, standards, and requirements concerning noise and exhaust emissions.

E. "Maintenance" means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, and the replacement of parts, materials, appliances, or components of a product to assure the confirmed airworthiness of that product, but excludes alterations or modifications.

F. "Flight simulator qualification evaluations" means the qualification process by which a flight simulator is assessed by comparison to the aircraft it simulates in accordance with performance standards specified by a Contracting Party's civil aviation authority.

G. "Approval of flight operations" means the process by which technical inspections and evaluations of entities providing commercial air transportation of passengers and/or cargo are conducted by the civil aviation authority of a Contracting Party.

H. "Monitoring" means the periodic surveillance by a Contracting Party's civil aviation authority to determine continuing compliance with the appropriate standards.

*Article III. Scope*

A. The Contracting parties' civil aviation authorities shall conduct technical assessments and work cooperatively to develop an understanding of each other's standards and systems in the following areas:

1. Airworthiness approvals of civil aeronautical products;
2. Environmental approval of civil aeronautical products, with regard to noise and exhaust emissions standards and testing procedures;
3. Approval of maintenance facilities, alteration and modification facilities, maintenance personnel, and airmen;
4. Approval of flight operations;
5. Evaluation and qualification of flight simulators; and
6. Approval of aviation training establishments.

B. When the civil aviation authorities of the Contracting Parties agree that the standards, rules, practices, procedures, and systems of both Contracting Parties in one of the technical specialties listed in paragraph (A) of this Article are sufficiently equivalent or compatible to permit acceptance of findings of compliance made by one Contracting Party for the other Contracting Party to the agreed upon standards, the civil aviation authorities shall execute written implementation Procedures describing the methods by which such reciprocal acceptance shall be made with respect to that technical specialty.

C. The Implementation Procedures shall include at a minimum:

1. Definitions;
2. A description of the scope of the particular area of civil aviation to be addressed;
3. Provisions for reciprocal acceptance of civil aviation authority actions such as test witnessing, inspections, qualifications, approvals and certifications;
4. Accountability;
5. Provisions for mutual cooperation and technical assistance;
6. Provisions for periodic evaluations; and
7. Provisions for the amendments or termination of the Implementation Procedures.

#### *Article IV. Settlement of Disputes*

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its implementation procedures shall be resolved by consultation between the Contracting Parties or their civil aviation authorities, respectively.

#### *Article V. Entry into Force, Amendment, and Termination*

This agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until terminated by either Contracting Party. Such termination shall be effected by sixty days written notification to the other Contracting Party. Such termination will also act to terminate all existing Implementation Procedures executed in accordance with this Agreement. This Agreement may be amended by the written agreement of the Contracting Parties. Individual Implementation Procedures may be terminated or amended by the civil aviation authorities.

#### *Article VI. Termination of 1973 Agreement*

The Agreement relating to the reciprocal acceptance of airworthiness Certifications, effected by exchange of notes at Paris August 29 and September 26, 1973, shall remain in force until terminated by an exchange of notes following completion by the Contracting Parties' civil aviation authorities of the technical assessments and Implementation Procedures concerning airworthiness certification, as described in Article III. In the event of any inconsistency between the agreement of 1973 and this present agreement, the Contracting Parties shall consult.



In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Paris, this 14th day of May 1996 in duplicate, each in the French and English language, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:  
The Minister for Equipment, Housing, Transport and Tourism  
BERNARD PONS

For the Government of the United States of America:  
The Ambassador of the United States to France  
PAMELA HARRIMAN

